



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.122/II/PN

*Monsieur le Ministre,*

*Le 13 décembre 1990, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte concernant le badigeonnage de panneaux de signalisation, quant aux textes en néerlandais, dans les environs de la rue des Colonies et du square Montgomery.*

*De votre réponse il ressort que le texte néerlandais du panneau de signalisation dans les environs de la rue des Colonies a été nettoyé le 20 juin 1990.*

*Le deuxième panneau, square Montgomery, a été enlevé.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.*

*L'article 32, § 1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, dispose que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région Bruxelloise et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.*

*L'article 32, § 1, 3ème alinéa, dispose que les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.*

*./. .*

2.

*En vertu de l'article 40, 2ème alinéa, des lois coordonnées, combiné avec l'article 32 de la loi précitée du 16 juin 1989, l'Exécutif de la Région Bruxelloise doit rédiger les avis et communications qu'elle adresse directement au public, en néerlandais et en français.*

*La C.P.C.L. constate que l'autorité compétente n'a pas enfreint les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle doit cependant restaurer la situation légale dans les plus brefs délais.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

